

# CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION (CAIM)

## Les aides financières publiques pour soutenir les médecins généralistes qui s'installent



### OBJET

Apporter une aide financière significative aux médecins dès leur installation en libéral en zone sous dense pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.

### BÉNÉFICIAIRES

Médecin de secteur 1 ou de secteur 2, adhérent OPTAM / OPTAM-CO, (qui sont des dispositifs de maîtrise des dépassements) qui s'installe dans la zone sous dense ou est installé dans la zone depuis moins d'un an.

*Est considéré comme nouvel installé en zone sous-dense, le médecin qui s'est installé en libéral dans une zone sous-dense depuis moins d'un an à la date de sa demande de souscription au contrat. Cette condition s'applique autant aux médecins s'installant pour la première fois en libéral qu'aux médecins déjà en exercice libéral venant s'installer en zone sous dense.*

### MODALITÉS D'ADHÉSION

Contrat tripartite signé entre le médecin, la caisse et l'ARS, conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS, basé sur le modèle figurant en annexe 3 de la convention médicale de 2016. Ce contrat type régional doit être publié par l'ARS pour permettre la souscription.

Dérogation possible (définie dans le contrat type régional) : un médecin peut adhérer même s'il n'exerce pas encore en groupe ou en coordination (CPTS ou EPS) au moment de son installation, avec un délai de 2 ans pour remplir cette condition. Cette dérogation est limitée à 20 % des zones sous-denses.

### ENGAGEMENTS (3 SOCLES ET 1 OPTIONNEL)

- S'installer dans la zone et y exercer en libéral, pendant une durée de 5 ans, en secteur 1 ou en secteur 2 OPTAM ou OPTAM-CO, en groupe, en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou en équipe de soins primaires (EPS) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS
- Exercer une activité libérale partielle ou à temps plein (au minimum égale à 2,5 jours par semaine)
- Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (sauf dérogation accordée par le CDOM)\*
- Optionnel : Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (attester par la seule production du contrat d'activité libérale conclu avec la structure)

### AIDES

- 50 000 € si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine (60 000 € en cas de majoration par l'ARS\*)
- 43 750 € si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine (52 500 € en cas de majoration par l'ARS)
- 37 500 € si 3 jours d'exercice libéral par semaine (45 000 € en cas de majoration par l'ARS)
- 31 250 € si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine (37 500 € en cas de majoration par l'ARS)
- Optionnel : Engagement d'exercer une partie de son activité libérale en hôpital de proximité majoration de 2 500 €.

(\*Montant maximal pouvant être défini par le contrat type régional)

### Modalités de versement :

- Aide forfaitaire versée en 2 fois : 50 % à l'installation et 50 % après 1 an
- Majoration de 2 500 € versés en 2 fois pour exercice partiel dans un hôpital de proximité : 50 % à l'installation et 50 % après 1 an.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le médecin est invité à reverser les sommes dues au titre des aides au prorata du temps restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CAIM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 3 de la convention médicale de 2016.

Le contrat est de 5 ans non renouvelable.

### LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE SOUS DENSE

- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)
- Non cumulable avec le Contrat solidarité territoriale (CSTM)
- Non cumulable avec les options démographiques (convention de 2011)

*Adhésion possible au COSCOM ou au COTRAM à l'issue d'un CAIM (sous réserves du respect des conditions d'éligibilité)*

### TEXTES ASSOCIÉS

Zones identifiées par l'ARS comme « sous denses » c'est-à-dire :

- Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP), dès que ces zones auront été définies : décret n°2017-632 du 25 avril 2017 et Arrêté du 13 novembre 2017 (JO du 15 novembre 2017), définissant la nouvelle méthodologie de zonage applicable à la profession de médecin
- Ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP (dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé) : zonage actuellement en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté de l'ARS instaurant le nouveau zonage.

*En savoir plus*

